

**ELECTIONS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
24E SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN 2023**

(9 sièges à pourvoir)

Lors de la 24^e session de l'Assemblée générale en 2023, le nombre suivant de sièges sera **alloué** à chacun des groupes électoraux :

- Groupe I : 0, le nombre minimal de sièges (2) étant déjà atteint
- Groupe II : 1
- Groupe III : 0, le nombre minimal de sièges (2) étant déjà atteint
- Groupe VI : 2
- Groupe Va : 2
- Groupe Vb : 1

En plus de ces 6 sièges alloués, 3 sièges **ouverts** seront à pourvoir par le biais d'un scrutin ouvert à tous les candidats de tous les groupes électoraux. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges alloués pourront se représenter à ce scrutin pour les 3 sièges ouverts.

Comme indiqué à l'Article 14.1d), à chaque élection, un examen sera fait pour s'assurer qu'au moins un Etat partie qui n'a jamais siégé soit élu comme membre du Comité du patrimoine mondial.

Tableau 1 : Nombre de sièges pourvus jusqu'en 2023 (9)

(ces 9 sièges seront ouverts pour élection lors de la 24^e session de l'Assemblée générale en 2023)

| Groupes | I | II | III | IV | Va | Vb |
|---|----------|----------------------|----------|-----------|---|-----------------------------------|
| Etats parties dont le mandat se terminera en 2023 | | Fédération de Russie | | Thaïlande | Afrique du Sud Ethiopie Mali Nigéria | Arabie saoudite Egypte Oman |
| Nombre | 0 | 1 | 0 | 1 | 4 | 3 |

Tableau 2 : Nombre de sièges pourvus jusqu'en 2025 (12)

| Groupes | I | II | III | IV | Va | Vb |
|---|-----------------------------|----------|---|---------------|------------------|----------|
| Etats parties dont le mandat se terminera en 2025 | Belgique Grèce Italie | Bulgarie | Argentine Mexique Saint-Vincent-et-les Grenadines | Inde Japon | Rwanda Zambie | Qatar |
| Nombre | 3 | 1 | 3 | 2 | 2 | 1 |

Tableau 3 : Nombre minimal de sièges à pourvoir pour chacun des groupes électoraux en 2023 afin de satisfaire à l'allocation minimale définie par l'Article 14.1

Note : L'Article 14.1.c) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale alloue un nombre minimum de sièges à chaque groupe électoral (voir rangée a) dans le tableau ci-dessous). Le nombre de sièges devant être alloués à chaque élection à chacun des groupes électoraux est calculé sur la base de l'Article 14.1.c), tout en prenant en considération le nombre de membres de chaque groupe électoral siégeant déjà au sein du Comité (voir rangée b) du tableau ci-dessous) :

| | I | II | III | IV | Va | Vb |
|--|----------|---------|---------|--------------|----------|---------|
| a) Nombre minimum de sièges selon l'Article 14.1 | 2 | 2 | 2 | 3+ 1** =4 | 4 | 2 |
| b) Nombre de sièges déjà pourvus jusqu'en 2025 | 3 | 1 | 3 | 2 | 2 | 1 |
| c) Nombre de sièges qui seront alloués à chaque groupe électoral en 2023 | 0 siège | 1 siège | 0 siège | 2 sièges | 2 sièges | 1 siège |
| d) Nombre de sièges restant à pourvoir en 2023 | 3 sièges | | | | | |

* L'Article 14.1.c) prévoit par ailleurs qu'un siège supplémentaire soit alloué au Groupe III et au Groupe IV sur une base de rotation. A sa 20^e session, l'Assemblée générale a décidé que le siège flottant serait alloué au Groupe III à sa 21^e session en 2017, sur une base de rotation entre les Groupes III et IV à chaque session suivante (Résolution [20 GA 6](#) para.3). Par conséquent, le siège flottant pour la 24^e session en 2023 sera alloué au Groupe IV.